

If you cannot see this email, please [click here](#)_



Luxembourg Newsflash - 11 Mars 2022

Législation Covid-19 : les mesures sanitaires sont presque toutes levées

[English version](#) | [Deutsche Version](#)

Dans notre [Newsflash du 22 février](#) dernier, suite à l'adoption de la loi du 11 février 2022, nous faisons état d'un assouplissement des mesures sanitaires introduites par loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 (rendant notamment facultatif le régime « CovidCheck » au travail et abolissant les couvre-feux).

Fort de l'évolution favorable des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique, le législateur luxembourgeois vient une nouvelle fois d'assouplir ces mesures par la loi du **11 mars 2022** (la « Loi »).

Les principales modifications apportées par la Loi sont résumées ci-dessous et portent principalement sur l'abolition du régime CovidCheck et l'assouplissement de l'obligation de port du masque :

- le régime **CovidCheck** est désormais **aboli au travail**, sauf pour les établissements de soins (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, etc.) et leur personnel compte tenu que s'y concentrent des personnes vulnérables à la Covid-19. Dans la logique des choses, il convient de noter que l'interdiction de licenciement ou de sanctions disciplinaires concernant les salariés refusant de présenter un certificat valable sous le régime CovidCheck a également été abolie.
- le régime **CovidCheck obligatoire** est désormais **aboli** dans **les restaurants, les bars, les cafés et les cantines**, aussi bien pour le personnel de ces établissements que pour leurs clients ;
- le régime **CovidCheck** est également **aboli** de manière générale au sein des **établissements ouverts au public** et dans le cadre de **rassemblements, manifestations ou événements**. L'ensemble de la population pourra en principe de nouveau être accueilli quel que soit son état de santé ou son statut vaccinal ;
- le régime **CovidCheck** dans les **établissements de soins** demeure, mais est **assoupli** : il passe du 3G+ au **3G**. Le législateur a, en effet, estimé que « le fait que ces établissements hébergent, en grand nombre, des personnes particulièrement vulnérables justifie de garder sélectivement en place des mesures plus restrictives que pour la population générale » (projet de loi n°7971, 7-8). Les **personnes handicapées** ne sont d'ailleurs plus considérées comme particulièrement vulnérables par la Loi et par conséquent les secteurs d'activité touchant à cette catégorie de personnes ne sont plus soumis à des restrictions spécifiques.

L'accès aux établissements de soins est donc dorénavant réservé aux personnes qui démontrent qu'elles:

- o ont été complètement vaccinés il y a moins de 270 jours ou ont reçu une dose de rappel ; ou
- o disposent d'un test PCR négatif datant de moins de 48 heures ou d'un test Covid-19 certifié datant de moins de 24 heures ; ou
- o sont en possession d'un certificat de guérison datant de moins de 180 jours.

Dans ces établissements de soins, il n'est ainsi plus nécessaire pour les personnes vaccinées ou rétablies de faire sur place un autotest. En revanche, les personnes non vaccinées qui ne disposent pas d'un certificat de guérison et/ou qui disposent d'un certificat de contre-indication à la vaccination doivent toujours présenter le résultat négatif d'un test PCR ou certifié datant de moins de 24 heures. Alternativement, elles peuvent réaliser un autotest sur place.

Compte tenu de la **vulnérabilité** des personnes se trouvant en principe dans les **établissements de soins**, le **port du masque** pour le personnel, les visiteurs et les prestataires externes est **maintenu**.

- les **mesures sanitaires** concernant les **rassemblements** sont **abrogées** (notamment, obligation de port du masque, notification et/ou obtention d'une autorisation auprès de la Direction de la santé, etc.). De ce fait, le port du masque à l'école est supprimé.

Le port du masque est en revanche conservé dans les **transports publics** et dans les **établissements de soin**.

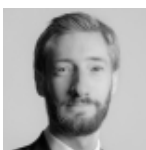
A titre de rappel, le **non-respect du port du masque** dans les **transports publics** ainsi que le non-respect d'une **mesure d'isolement** sont punis d'une **amende pénale** de EUR 500 à EUR 1.000. Pour ces infractions, des **avertissements taxés** d'un montant de 300 euros peuvent être imposés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

- l'obligation de disposer d'un **protocole sanitaire** dans les **centres commerciaux** est **remplacée** par des **recommandations générales** de mesures barrières et d'hygiène, notamment la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence, de respecter les distances et de conserver une bonne hygiène des mains ;
- les **mesures sanitaires** applicables aux **activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles** sont **abrogées et remplacées** par des **recommandations générales** concernant les mesures d'hygiène et les gestes barrières à adopter, notamment la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence de personnes, de respecter les distances et de conserver une bonne hygiène des mains.

La loi est entrée en vigueur le 11 mars 2022, jour de sa publication, et restera en principe applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à [consulter notre plateforme dédiée](#) qui est mise à jour régulièrement.

your contacts



PHILIPPE SCHMIT

Partner
Employment Law,
Pensions & Benefits

[Learn more_](#)



GAËLLE LECLERC

Senior Associate
Employment Law,
Pensions & Benefits

[Learn more_](#)



Arendt & Medernach SA
Registered with the Luxembourg Bar
RCS Luxembourg B 186371

[arendt.com](https://www.arendt.com)

41A avenue JF Kennedy
L-2082 Luxembourg
T +352 40 78 78 1

Author: Raphaëlle Carpentier

This publication is intended to provide information on recent developments and does not cover every aspect of the topics with which it deals. It was not designed to provide legal or other advice and it does not substitute for the consultation with legal counsel before any actual undertakings.



I am informed that I can object to the processing of my personal data for marketing purposes at any time either by e-mail addressed to unsubscribe@arendt.com or by clicking [here](#).

[Update e-mails preferences](#) | [Forward this e-mail](#)